

EXTRAIT D'ARRÊT

SÉQUESTRE. EXÉCUTION D'UN SÉQUESTRE PORTANT SUR DES AVOIRS BANCAIRES QUE LE POURSUIVI DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER DÉTIENT AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE SUISSE. JUGE COMPÉTENT. — LP 272, 275.

Faits:

A. — Le 8 janvier 1988, à la suite de la plainte déposée par Gérard Jean-Juste (ci-après Gérard Juste) et Etzer Lalanne, pour leur propre

-
- 13 SJ 2008 | 224.
 - 14 SJ 1998 460.
 - 15 SJ 1996 197.
 - 16 SJ 2004 | 461.
-

compte, ainsi qu'en qualité de représentants du peuple haïtien, la *United States District Court Southern District of Florida* (ci-après: District Court) a condamné Jean-Claude Duvalier et son épouse Michelle Bennett Duvalier à payer aux plaignants, en leur qualité de représentants du peuple haïtien, notamment la somme de 504'000'000 USD, cette somme devant être distribuée au peuple haïtien conformément à un plan de développement économique joint à la décision et faisant intégralement partie de celle-ci.

B. — Le 29 mai 2007, Gérard Juste a requis du Président du Tribunal de première instance de Genève qu'il ordonne au préjudice de Jean-Claude Duvalier, en application de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, un séquestre à concurrence de 1'250'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 8 janvier 1988, portant sur «tous les avoirs, espèces, valeurs, titres [...] appartenant à Jean-Claude Duvalier, soit notamment les avoirs détenus par la Fondation Brouilly, Vaduz, sous un numéro de compte n° xxx en mains de l'UBS SA, 8, rue du Rhône, 1204 Genève».

Par ordonnance du même jour, le Tribunal a fait droit à la requête, sans fourniture de sûretés.

Le même jour, l'Office des poursuites a notifié à l'«UBS SA, Service juridique, Rue du Rhône 8, 1204 Genève» un avis concernant l'exécution d'un séquestre.

C. — Le 11 juin 2007, Jean-Claude Duvalier s'est opposé au séquestre. Il a conclu à l'annulation de l'ordonnance de séquestre et à ce qu'il soit ordonné en conséquence à l'Office des poursuites de lever ladite mesure. Il a soulevé notamment l'incompétence *ratione loci* des tribunaux genevois — l'UBS SA, tiers débiteur, ne disposant pas de succursale à Genève.

Par acte séparé du même jour, la Fondation Brouilly s'est également opposée au séquestre. Elle a conclu, principalement, à l'incompétence territoriale du juge ayant prononcé le séquestre et, subsidiairement, à l'annulation et à la révocation du séquestre.

D. — Les oppositions au séquestre de Jean-Claude Duvalier et de la Fondation Brouilly ont fait l'objet de deux jugements séparés du Tribunal de première instance.

Droit:

3. — 3.1 Le juge du séquestre doit vérifier d'office sa compétence à raison du lieu (*Jeandin / Lembo*, Le séquestre civil et la localisation des avoirs bancaires, in: Journée 2006 de droit bancaire et financier, chapitre II/a).

Le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens à séquestrer (art. 272 al. 1 LP).

Les créances non incorporées dans des papiers-valeurs sont en principe séquestrées au domicile de leur titulaire. Si celui-ci — comme en l'espèce — n'est pas domicilié en Suisse, la créance est séquestrée au domicile ou au siège du tiers débiteur en Suisse. Quand le débiteur à l'étranger déduit sa créance de ses relations avec une succursale du tiers débiteur, le séquestre doit être ordonné et exécuté au siège de cette succursale. Il s'agit là toutefois d'une exception, et les faits qui la justifient doivent être prouvés et constituer indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale. Si tel n'est pas le cas, la compétence locale reste au domicile ou au siège du tiers débiteur en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral non publié SP.55/2003; ATF 128 III 473 c. 3.1 p. 474 et les citations; ATF 107 III 147¹⁷ et les arrêts cités), à défaut de quoi le séquestre porterait sur des droits patrimoniaux situés hors de la juridiction du magistrat saisi, ce qui est exclu (ATF 118 III 71¹⁸ c. 4).

Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur cette question lorsque, comme dans le cas d'espèce, la succursale n'est pas inscrite au Registre du commerce.

La doctrine est peu prolixe sur le sujet.

Les auteurs *Jeanneret / de Both* ont constaté que certaines banques avaient renoncé à l'inscription de leurs succursales suisses dans les cantons où elles sont actives afin notamment de supprimer les charges administratives liées à la mise à jour régulière des inscriptions au Registre du commerce. Ils relèvent que, du point de vue de la compétence du juge du séquestre, la situation juridique ne s'en trouvait pas modifiée dans la mesure où ces banques continuaient de déployer une activité jouissant d'une certaine autonomie dans divers cantons. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convenait en effet de retenir la compétence du juge du lieu, et ce, indépendamment de l'inscription ou non de la succursale au Registre du commerce (*Jeanneret / de Both*, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre de biens détenus par des tiers, SJ 2006-II 169, 179 et 180).

3.2 — En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la jurisprudence du Tribunal fédéral, rappelée ci-dessus, doit s'appliquer à une succursale radiée du Registre du commerce. En effet, même si l'exception susmentionnée pouvait entrer en ligne de compte, la condition à laquelle elle est subordonnée ne serait de toute façon pas remplie: il n'existe en effet aucun fait justificatif prouvé et constituant indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale (ATF 128 III 473 c. 3.2).

¹⁷ SJ 1982 341.

¹⁸ SJ 1993 313.

En effet, le seul point de rattachement du compte de la Fondation Brouilly avec l'établissement genevois consiste en son ouverture auprès de l'Union de Banques Suisses, devenue UBS SA, à une date indéterminée, mais vraisemblablement avant 1983.

(Cour de justice. 13 décembre 2007. Juste c. Fondation Brouilly et Duvalier. ACJC/1521/2007).